

Commerce ambulant et troc

Décr. du 20 août 1916 — Troc	3
Ord. 73/A.E. du 11 septembre 1934 — Marchands colporteurs. Surveillance	3

20 août 1916. – DÉCRET – Troc. (B.O., 1916, p. 207)

Art. 1^{er}. — Tout commerçant, toute personne agissant pour le compte d'un commerçant ou d'une société commerciale qui, à titre d'actes de commerce, acquerra habituellement des indigènes des marchandises de toute autre manière que contre remise de monnaies ou de billets ayant cours légal sera punissable de huit jours à trois mois de servitude pénale et d'une amende de 500 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 2. — Sera punissable des mêmes peines, tout chef de maison de commerce, toute personne participant au Congo à la direction, à l'inspection et au contrôle d'entreprises commerciales, tout gérant d'un établissement ou d'un comptoir qui aura donné des instructions ou pris des mesures pour que l'infraction fût commise ou qui l'aura tolérée.

Art. 3. — Si l'infraction a été commise par suite d'instructions données ou de mesures prises dans ce but par une personne résidant en dehors du territoire du Congo et à laquelle le coupable était subordonné, l'auteur de ces instructions ou de ces mesures, et la société au nom et pour le compte de laquelle il a agi, sera solidairement responsable du paiement de l'amende et des frais du procès.

Art. 4. — La disposition formant l'article 1^{er} du présent décret n'entrera en vigueur que dans les régions et qu'aux époques déterminées par le gouverneur général.

Art. 5. — Le gouverneur général pourra néanmoins ordonner que la disposition formant l'article 1^{er} du présent décret cessera d'être obligatoire dans telle région et à telle époque qu'il déterminera.

Art. 6. — L'ordonnance prise en exécution de l'article précédent n'effacera pas les infractions commises avant qu'elle soit en vigueur.

Art. 7. — Notre ministre des Colonies est chargé, etc.

11 septembre 1934. – ORDONNANCE 73/A.E. – Surveillance des marchands colporteurs. (B.A., 1934, p. 574)

Art. 1^{er}. [Ord. 41-79 du 14 février 1959. — L'administrateur de territoire détermine les localités ou les parties de localités dans lesquelles les marchands colporteurs ne peuvent exercer leur commerce sans en avoir fait au préalable la déclaration à l'administrateur de territoire.]

Art. 2. — La déclaration se fera verbalement ou par lettre recommandée à la poste et sera renouvelée tous les six mois; elle sera consignée dans un registre et indiquera les nom, prénom, profession, domicile, résidence du déclarant, et, si celui-ci agit pour le compte d'un tiers, le nom de son commettant.

Il sera remis au déclarant, sous forme d'un extrait du registre, une attestation constatant l'accomplissement de la formalité. Cette attestation devra être produite à toute réquisition d'un agent de l'autorité.

Art. 3. — Sont considérés comme marchands colporteurs, au sens de la présente ordonnance, les marchands ambulants transportant des marchandises destinées à être présentées et vendues aux consommateurs, quels que soient les modes d'exhibition, d'étalage et de vente de ces marchandises, que ces marchands agissent pour leur propre compte ou pour le compte de firmes commerciales.

Art. 4. — L'[administrateur de territoire] détermine les cas dans lesquels les marchands colporteurs sont dispensés de la déclaration prévue à l'article premier.

— Ainsi modifié par l'ordonnance du 7 mars 1950.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une amende de 200 francs au maximum et d'une servitude pénale de 7 jours au maximum, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 6. — L'ordonnance du gouverneur de la province du Congo-Kasaï du 6 juillet 1925 est abrogée.